

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL de prescriptions complémentaires N°2017-43490

Société TRAPIL pour le dépôt pétrolier de COIGNIERES (78310)

25 rue des Osiers

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société « Entrepôts Pétroliers des Yvelines » à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un dépôt aérien mixte de 60 000 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classé sous les rubriques n°245.A 2a et n°255.1 ;

Vu le récépissé du 1er mars 1971 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations sus visées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1979 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 36, rue de Liège à Paris (75009), de sa déclaration de modification de l'implantation foncière du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à Coignières, ainsi que la limitation du stockage à une capacité de 44.754 m³ de liquides inflammables au lieu de 60 000 m³ initialement prévue ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1986 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration concernant les appareils au PCB installés dans son établissement situé 25, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1996 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires pour son établissement de Coignières (78310) 25, rue des Osiers, afin de mieux combattre un éventuel sinistre, et mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration d'augmenter la capacité de son dépôt aérien en liquides inflammables, sur le site qu'elle exploite 25, rue des Osiers à Coignières et mettant à jour le classement de ladite société comme suit :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale équivalente à 21.510 m³ (44.636 m³ au total, soit : 15 726 m³ de 1ère catégorie, 28.910 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253
- Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citerne, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 100 m³/h) - n° 1434-1

Activité soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 4 ha) - n° 530-2

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers dans un délai d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires visant d'une part à améliorer l'étude des dangers et d'autre part à améliorer dans de brefs délais la sécurité de son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité du dépôt des liquides inflammables de Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 portant autorisation à la société TRAPIL de sa demande de changement d'exploitant pour le dépôt pétrolier existant précédemment exploité par la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 imposant à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires relatives aux mesures de réduction des risques complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2010 imposant à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires donnant notamment acte de l'étude de dangers d'octobre 2008 pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 actant le renoncement de la Société TRAPIL à son autorisation de stocker de l'essence dans le bac n°6 dans les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu le courrier en date des 2 mai 2014 par lequel la société TRAPIL a transmis à l'inspection des installations classées une étude de dangers relative à son dépôt de Coignières, dans le cadre de sa révision quinquennale ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 2016 par lequel a transmis à l'inspection des installations classées une nouvelle version de son étude de dangers intégrant les réponses aux remarques formulées par courrier du 19 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2017 ;

Vu la lettre en date du 27 septembre 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté modifié pour observations éventuelles ;

Vu le courriel en date du 28 septembre 2017 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui avait été notifié également par voie électronique le 27 septembre 2017 ;

Vu le courriel en date du 2 octobre 2017 de l'inspection des installations classées répondant point par point aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté conformément aux observations formulées par les membres du CODERST en complétant d'un article intitulé « contrôles suite exercice incendie » ;

Considérant que conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement la Société TRAPIL a remis à l'inspection des installations classées une étude de dangers relative à son dépôt de Coignières, dans le cadre de sa révision quinquennale ;

Considérant qu'il apparaît que cette étude de dangers comporte l'ensemble des éléments permettant d'acter de la remise de la révision quinquennale de son étude de dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	10
Article 1.2.4. Affectation des cuves.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation et durée de l'autorisation.....	11
Article 1.3.1. Conformité.....	11
Article 1.3.2. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	11
Article 1.4.1. Garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	12
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Gestion générale.....	14
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.4. Contrôles.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre et tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.6.1. Conception.....	22
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	22
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 4.3.6.2.2. Section de mesure.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Conditions de rejet.....	23
Article 4.3.8.1. Paramètres généraux.....	23
Article 4.3.8.1.1 Eaux pluviales non polluées (point de rejet n°2).....	23
Article 4.3.8.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°1).....	23
Article 4.3.8.2. Contrôles divers.....	24
TITRE 5 – Déchets produits.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1. Limite de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Nature des déchets.....	25
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.7. Transport.....	26
TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....	27
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1. Identification des produits.....	27
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	28
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	28
Article 7.1.1. Aménagements.....	28
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	28
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence en limite d'exploitation.....	28
Article 7.2.2. Contrôles des niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	29
Article 7.3.1. Vibrations.....	29
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	30

Article 8.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	30
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	30
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	30
Article 8.1.6. Mesures de prévention des risques.....	30
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	31
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	31
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	31
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 8.2.3. Consignes d'incendie.....	32
Article 8.2.4. Protection des équipements.....	32
Article 8.2.5. Capacité du réseau hydraulique.....	33
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	33
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article 8.3.2. Installations électriques.....	33
Article 8.3.3. Dispositions relatives aux règles parasismiques.....	33
Article 8.3.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	34
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	34
Article 8.3.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	34
Article 8.3.7. Surveillance de l'exploitation et détection d'anomalies.....	34
8.3.7.1.1 Surveillance et détection des niveaux des bacs.....	34
8.3.7.1.2 Surveillance spécifique aux bacs à toit flottant.....	35
CHAPITRE 8.4 Mesures de maîtrise des risques.....	35
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
Article 8.5.1. Réentions et confinement.....	35
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	36
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 8.6.2. Formation du personnel.....	36
Article 8.6.3. Travaux.....	37
Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 8.6.5. Consignes d'exploitation.....	38
CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	39
Article 8.7.1. Information des installations au voisinage.....	39
Article 8.7.2. Dispositions d'urgence et système d'information interne.....	39
Article 8.7.3. Système d'information externe.....	39
Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne.....	39
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	41
CHAPITRE 9.1 Contrôles.....	41
CHAPITRE 9.2 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.....	41
TITRE 10 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	42
CHAPITRE 10.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 (A).....	42
Article 10.1.1. Répartition et nature des stockages.....	42
Article 10.1.2. Conception des bacs et aménagement.....	42
Article 10.1.2.1. Aménagement.....	42
Article 10.1.2.2. Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs.....	42
Article 10.1.2.3. Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond.....	43
Article 10.1.3. Flexibles.....	43
Article 10.1.4. Conception et aménagement des tuyauteries.....	43
Article 10.1.5. Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons.....	44
Article 10.1.5.1. Conception et fractionnement.....	44
Article 10.1.5.2. Prescriptions spécifiques aux exploitations avoisinantes.....	44
Article 10.1.6. Moyens disponibles de lutte contre l'incendie et réseau.....	44
Article 10.1.6.1. Moyens disponibles.....	44
Article 10.1.6.2. Équipements des bacs.....	45

Article 10.1.6.3. Réseau.....	45
Article 10.1.6.4. Maintenance des équipements et contrôles périodiques.....	45
Article 10.1.6.5. Plan de défense et stratégie de lutte contre l'incendie.....	46
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	47
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	47
Article 11.1.2. Publicité.....	47
Article 11.1.3. Exécution.....	47
ANNEXE 1 – DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES.....	48

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TRAPIL, dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane (75738) Paris Cedex 15, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, reprenant les prescriptions des actes antérieurs, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants de l'établissement pétrolier sis 25, rue des Osiers (78310) Coignières -ZI Les Marais.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions figurant dans les actes antérieurs suivants est abrogé et remplacé par les prescriptions prévues par le présent arrêté :

- *actes antérieurs au 30 octobre 1996 ;*
- *arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1996 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 juillet 1997 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 27 février 1998 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 septembre 2002 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2005 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 novembre 2008 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2010 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 septembre 2010 ;*
- *arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2013.*

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
4734-2a	A	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2 – Pour les autres stockages :</p> <p>a – Supérieure ou égale à 1 000 tonnes</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 tonnes</p>	<p>Quantités* présentes dans les 6 bacs contenant des gazoles, du FOD ou du carburéacteur :</p> <p>29 570 m³ soit 24 838 tonnes</p>

A (autorisation)

L'établissement est classé « SEVESO seuil bas » au titre de la rubrique 4734-2.a. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (< 25 000 tonnes).

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.
2.1.5.0-2 (ex 530-2°)	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie totale ~ 4 ha

D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Coignières (78310) – ZI des Marais – 25, rue des Osiers.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une activité de stockage d'hydrocarbures liquides ;
- une activité de réception – expédition par le terminal de livraison TRAPIL (T61) d'hydrocarbures liquides ;
- une activité de traitement des eaux résiduaires.

3 personnes sont affectées au site de Coignières :

- le chef de secteur,
- l'adjoint au chef de secteur ;
- un agent « programme ».

Article 1.2.4. Affectation des cuves

L'affectation des bacs est réalisée conformément au tableau suivant :

Bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Toit	Produit	Cuvette
1	26.9	16.8	9616	Fixe	GO ¹ / JP ²	1
2	19	18.2	4819	Flottant	GO / JP	1
3	19	18.2	4819	Flottant	GO / JP	1
4	15.3	16.8	2989	Fixe	GO / JP	1
5	15.3	16.8	2989	Fixe	GO / JP	1
6	19	18.2	4810	Flottant	GO / JP	1

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire. Toute affectation de produit non prévue par le tableau ci-dessus constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisée qu'en application des dispositions prévues par le R.181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment de l'étude de dangers mise à jour. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du CE.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières

Les installations de stockage n'étant plus classées Seveso Seuil Haut, l'exploitant TRAPIL n'est donc plus soumis à la constitution de garanties financières pour ses activités de stockage de liquides inflammables sur le site de Coignières, conformément à la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet une copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, ce changement est soumis à autorisation. Une demande d'autorisation de changement d'exploiter est réalisée et le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Gestion générale

L'exploitant maintient à disposition du gardien, un exemplaire du POI, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

L'inventaire des stocks et l'affectation des bacs est mis à jour quotidiennement.

Pendant les phases de travaux, lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (absence des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des voies de circulation et de manutention ...) l'activité d'exploitation cesse dans la zone concernée.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.1.4. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité justifiée, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou de concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les rapports de contrôle, d'analyse ou d'essai et les registres mentionnés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés respectivement deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs demander, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois/6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.1	Autosurveillance piézométrique de la nappe phréatique est transmise semestriellement à l'inspection des installations classées.	Semestriel (GIDAF)
Article 9.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite, en dehors des exercices sécurité sur feu réel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont notamment le point de rejet lié aux installations de combustion, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les dispositifs installés doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés chaque année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à évacuer chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (cuvettes de rétention, aires de dépotage, purges de fond de bac...) comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

En période de sécheresse, le niveau d'eau de ces regards est contrôlé et si nécessaire complété.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp). Elles sont constituées des eaux pluviales des toitures des bâtiments ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp). Elles sont constituées des eaux de voiries et des cuvettes de rétention ;

- Les effluents industriels (EI) tels que les eaux des essais réguliers du réseau incendie (émulseurs).

Le site comporte 2 réseaux de collecte distincts avant rejet dans le bassin de retenue du Val Favry à Coignières :

- le réseau des eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

Les eaux vanes (EU) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continue avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Ils sont nettoyés dans tous les cas au moins une fois par an ou à une fréquence justifiée par l'exploitant pour ce qui est du curage.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et parkings (EPp)	Eaux pluviales de toiture (EpnP)	Eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure	/	/
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de la ZI des Marais (78310) Coignières et bassin de retenue du Val Favry	Réseau d'eaux pluviales de la ZI des Marais (78310) Coignières et bassin de retenue du Val Favry	Réseau d'assainissement de la ZI des Marais (78310) Coignières
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet des Yvelines.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les rejets d'effluents liquides n°1 et 2 sont prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant le contrôle des caractéristiques générales des rejets.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas occasionner de coloration dans le milieu récepteur.

Conformément au décret n°87-1055 du 24/12/87 (JO du 30/12/87), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- couleur : pas de modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Conditions de rejet

Article 4.3.8.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Article 4.3.8.1.1 Eaux pluviales non polluées (point de rejet n°2)

Milieu récepteur : Bassin de retenue du Val Favry

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de mesure
		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	
Températures	< 30°C	Ponctuel	Annuelle	
pH	Entre 5,5 et 8,5			
MEST	30			NFT 90105
DCO	120			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	15			NFT 90203
Azote Kjédahl	40			NFT 90110

Article 4.3.8.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°1)

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, recueillies telles que définies au paragraphe 4.3.1 sont, soit considérées comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté, soient rejetées dans les conditions définies ci-après avant toute dilution dans le bassin de retenue du Val Favry, exutoire du collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle des Marais. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orage, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

Un bassin de confinement est réalisé afin de retenir le premier flot des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement.

Ce bassin doit avoir une capacité suffisante pour retenir le premier flot d'une pluie d'occurrence cinquantennale.

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après analyse et traitement adapté si nécessaire. En tout état de cause, les rejets doivent respecter les limites prévues ci-dessous.

Un dispositif automatique empêche le rejet au milieu naturel en cas de présence d'un film d'hydrocarbures en surface de l'eau.

Le séparateur d'hydrocarbures sera, soit exploité en présence permanente d'un opérateur, soit équipé d'un dispositif autobloquant avec alarme reportée à distance en cas de risque de déversement d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à ce qu'il conserve son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures ...) seront traités selon les dispositions du titre V du présent arrêté.

Milieu récepteur : Bassin de retenue du Val Favry

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de prélèvement	Norme de mesure
Températures	< 30°C	Concentration moyenne sur 2 heures	NFT 90100
pH	Entre 5,5 et 8,5		NFT 90008
MEST	50		NFT 90105
DCO	120		NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5		NFT 90203
Azote Kjeldal	40		NFT 90110

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents, sur les paramètres et selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après (sur effluents bruts non décantés).

Fréquence des contrôles	Paramètres				
	pH	MEST	DCO	HCT	Azote Kjeldahl
Trimestrielle	X		X	X	
Semestrielle		X			X

Les caractéristiques du rejet sont relevées en sortie de traitement d'épuration en amont du point de mélange avec les eaux d'autres origines (eaux usées, eaux pluviales, eaux de refroidissement...).

Les résultats des analyses concernant l'autosurveillance du rejet sont synthétisés sous forme de tableau puis transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales ou incidents.

Article 4.3.8.2. Contrôles suite exercice incendie

Lors du prochain exercice incendie et en cas d'utilisation d'un émulseur, l'exploitant réalise un contrôle des rejets des eaux susceptibles d'être polluées, en sortie du séparateur d'hydrocarbure et avant rejet dans le milieu récepteur, sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.8.1.2 ainsi que sur les paramètres ci-dessous.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant
		Type de prélèvement
DBO5	< 30	Concentration moyenne sur 2 heures
Oxygène dissout	> 4	

En cas de dépassement d'un des paramètres, l'exploitant doit faire évacuer les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un exercice incendie avec utilisation d'un émulseur, comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Article 4.3.8.3. Contrôles divers

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé en tout point de l'établissement à des prélèvements des rejets d'eaux, à leur analyse ainsi, qu'à la mesure du débit de l'effluent.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limite de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Nature des déchets

Sont notamment considérés comme déchets, toutes les eaux (procédés, lavages, etc ...) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article 4-3-8 « Conditions de rejet ».

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- ordures ménagères ;
- déchets banals ;
- déchets industriels, notamment :
 - boues ;
 - hydrocarbures ...

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont gérés dans les conditions des articles R543-18 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et tient le préfet des Yvelines informé de ce recensement avant le 3 décembre de chaque année.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence en limite d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés par l'article 9.1.2, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 7.2.2. Contrôles des niveaux sonores

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone à risques est considéré dans son ensemble comme zone à risques.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'éviter toute intrusion sur le site. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise des opérations d'entretien des abords régulièrement.

Un gardiennage est assuré hors heures ouvrables et permet de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique, incluant un programme de maintien des connaissances, qui visera plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Un membre du personnel TRAPIL ou de la Raffinerie du Midi (RM) (par convention) désigné d'astreinte peut être joint à tout moment afin d'intervenir dans des délais compatibles avec la gestion des situations d'urgence et de la mise en œuvre du POI.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Mesures de prévention des risques

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation. En particulier :

Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- la voie principale d'accès de l'établissement aura les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la bande de roulement : 6 m
 - rayon intérieur de giration : 11 m
 - hauteur libre : 3,50 m
 - pente inférieure à 15 %
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).
- Les cuvettes de rétention sont bordées sur leur périmètre par une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, avec une largeur minimale de la chaussée de 3 mètres ;
 - tout bac de stockage devra être adjacent à une des voies ci-dessus.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques transmise par l'exploitant et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- couronnes d'arrosage mixtes (eau ou pré-mélange) sur tous les bacs assurant un débit minimum de 15 l/m/mm conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- boîtes à mousses sur tous les bacs, alimentés en pré-mélange par l'intermédiaire de manifolds protégés contre les rayonnements thermiques par murs et plafonds coupe-feu, assurant un débit minimum de 2,5 l/m²/mm ;
- 10 déversoirs à mousse répartis dans la cuvette 1 ;
- 10 poteaux incendie incongelables à eau, équipés d'un raccord de 100 mm avec un débit minimum de 100 m³/h ;

- 4 poteaux incendie incongelables en pré-mélange ;
- 3 rideaux d'eau de protection sur les façades des magasins RECALL ;
- 1 rideau d'eau de protection de la station de pompage TRAPIL ;
- 1 rideau d'eau de protection de la société LA RIVIERE.

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur au nord-ouest du site, près de la réserve d'eau de 2500 m³.

Afin qu'il ne puisse y avoir rupture d'approvisionnement pendant les phases successives de l'intervention, l'exploitant doit pouvoir mobiliser une quantité totale d'émulseur filmogènes de classe I d'au moins 41,5 m³ à 3 % de la manière suivante :

- sur site, sans recours à des moyens de manutention, d'au moins 23 m³ d'émulseur au taux de 3 %,
- sur site, d'au moins 18,5 m³ supplémentaires d'émulseurs au taux de 3 % ou l'exploitant fournit un document en démontrant la disponibilité sur site sous un délai maximal de 1 heure.

Les émulseurs objets du présent article répondent aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4 (ou normes équivalentes),
- ils figurent dans la liste des émulseurs « qualifiés » selon les critères du protocole d'essais présenté dans le rapport n°97/06 du GESIP (groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières).

Le dispositif d'injection de l'émulseur sera réglé en fonction de la qualité de l'émulseur utilisé.

La réserve d'émulseur sera aménagée de façon à pouvoir être facilement ré-alimentée à partir d'une citerne routière ou de containers.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.

En cas d'analyse annuelle non conforme, celle-ci sera complétée par un essai conforme aux normes françaises NF EN 1568 (selon les liquides inflammables) sur feu réel des produits auxquels ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés par le fournisseur des émulseurs ; ils pourront être exécutés par un organisme autre après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Au sein de la centrale incendie, le pompage de l'émulseur est assuré par un groupe équipé d'une motopompe de 60 m³/h et d'un proportionneur réglable de 3 à 6 %.

Une électro-pompe d'émulseur de 40 m³/h est également connectée.

La centrale incendie a une réserve d'eau de 2500 m³ avec un débit de 1800 m³/h grâce à trois groupes thermiques de 600 m³/h chacun (sur réseau d'eau et pré-mélange).

En cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre immédiatement la ré-alimentation depuis le réseau public de sa réserve d'eau.

Indépendamment des prescriptions prévues dans les conditions particulières concernant les risques d'incendie, l'ensemble de l'établissement est pourvu d'extincteurs judicieusement répartis de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés et de la maintenance sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie sont affichées dans les bureaux et ateliers. Elles prévoient notamment :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement de déchets ou produits susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- la conduite à tenir et les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les modalités d'intervention des secours.

En outre, un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé bien en vue.

Un exemplaire sera destiné à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.4. Protection des équipements

Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m² sont équipées de dispositifs de refroidissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures concernées et les moyens de protection associées.

Article 8.2.5. Capacité du réseau hydraulique

Une revue de conception des réseaux hydrauliques incendie du dépôt identifiant les points faibles est disponible et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette revue de conception doit notamment :

- évaluer les débits et les pressions disponibles en tout point des réseaux ;
- évaluer les débits et les pressions disponibles en fonction de chacun des scénarios du POI (usage de moyens fixes et de plusieurs bornes incendie de façon simultanée, usage de moyens mobiles raccordés sur le collecteur visé à l'article 5 en cas de défaillance de pompes du site...)
- justifier le maillage et le sectionnement du réseau par vannes de barrage pour isoler toute section affectée par une rupture.

Ces évaluations sont conduites sur les réseaux incendie de l'établissement (eau, pré-mélange et rideau d'eau).

Ces évaluations sont mises à jour en cas de modifications des moyens mis en place notamment dans le cadre de la définition du plan de défense incendie prévu par l'arrêté du 03 octobre 2010.

L'exploitant s'assure que le réseau hydraulique du site est en capacité d'absorber l'ensemble des sollicitations des moyens fixes et mobiles des différents scénarios du POI.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ce contrôle est réalisé a minima une fois par an. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail.

Les postes informatiques sont secourus par des onduleurs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et sont spécialement protégées contre l'action des agents corrosifs et les contraintes mécaniques dangereuses, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en services ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. En particulier, les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lames dites « baladeuses » est interdit.

Article 8.3.3. Dispositions relatives aux règles parasismiques

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10/05/93.

Les équipements importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

Article 8.3.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné est immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation et connaisse la position des organes importants pour la sécurité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme, à sécurités positives, adaptés aux risques et destinés à informer immédiatement le personnel de surveillance de tout incident. Un report d'alarme sonore et visuel est effectué dans le local de surveillance de l'exploitation.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité sans mode commun de défaillance avec le dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipement importants pour la sécurité », s'ils sont repérés comme tel dans l'étude de dangers, et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup-de-poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.7. Surveillance de l'exploitation et détection d'anomalies

8.3.7.1.1 Surveillance et détection des niveaux des bacs

Des sondes anti-débordement à deux seuils de sécurité sont installées sur les réservoirs :

- le dépassement du premier seuil correspond à la limite de remplissage en exploitation ;
- le dépassement du second seuil correspond au remplissage maximal de sécurité.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site, dans le local de surveillance de l'exploitation.

Les positions des deux indicateurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

Les bacs sont équipés de télé-jaugeurs, indépendants du niveau haut et des deux niveaux très hauts de sécurité. Ces télé-jaugeurs permettent la mesure des niveaux en continu et génèrent des alarmes en cas d'atteinte du niveau bas et du niveau haut.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas d'alarme sur le niveau bas ou sur le niveau haut. La procédure définit également ce qui constitue une variation anormale du niveau et la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau.

L'ensemble des bacs à toit fixe (1, 4 et 5) est équipé d'évents suffisamment dimensionnés afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac pris dans un incendie physiquement impossible (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007).

L'ensemble des documents attestant du dimensionnement suffisant des événements au regard des dispositions prévues par la circulaire du 23 juillet 2007 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les niveaux de bacs sont mesurés en continu et le report de l'information en salle de contrôle et au dispatching est réalisé 24h sur 24. Une procédure précise la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac.

8.3.7.1.2 Surveillance spécifique aux bacs à toit flottant

Une procédure définit :

- les mesures de sécurité destinées à prévenir et détecter une défaillance des toits flottants ;
- les contrôles (nature et périodicité) mis en œuvre afin de garantir la performance des mesures de sécurité.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions du présent chapitre sont reprises en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs considérés correspond à leur capacité nominale, ou à leur capacité au niveau très haut dans le cas de l'existence de deux niveaux indépendants d'alarme haute avec asservissement à la fermeture de leur approvisionnement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le stockage des produits de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres (fûts, touries, sacs, ...) est effectué sur une aire bétonnée, réservée à cet usage, à l'abri des intempéries.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des dispositifs de rétention étanches et distincts. Les produits inflammables et les produits toxiques sont stockés séparément.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou de déchets susceptibles de contenir des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'établissement dispose d'une réserve de produits absorbants.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuses de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Le responsable de l'établissement s'assurera :

- de l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, en recherchant la participation des services d'incendie et de secours de l'inspection des installations classées ;
- que le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel, dans des centres d'entraînement prévus à cet effet.

Article 8.6.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par le responsable de l'établissement ou son suppléant qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par le responsable de l'établissement ou son suppléant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

Le permis rappelle notamment :

- la définition du travail ayant conduit la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance ou inspection simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- les moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.7.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.2. Dispositions d'urgence et système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

Article 8.7.3. Système d'information externe

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mises en place afin d'alerter le voisinage en cas de dangers, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le dépôt voisin Raffinerie du Midi (RM), l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre à l'intérieur du site en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) s'il existe, est consulté par l'industriel sur le contenu du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I est mis à jour tous les 3 ans et à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est transmis systématiquement à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I sera maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant réalise des exercices POI où les établissements voisins susceptibles d'être situés dans les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont invités à participer.

L'exploitant s'assure que le personnel situé dans les locaux des établissements voisins « RECALL et LARIVIERE » est informé en cas de déclenchement du POI et s'assure que l'alarme est audible sur leur site.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues par le POI.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES

Le site dispose au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ces puits sont étanches pour éviter toute pollution des eaux souterraines.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances sur les paramètres suivants afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

- Potentiel Hydrogène (pH) ;
- Demande Chimique en Oxygène sur effluent brut (DCOeb) en mg/l ;
- Indice Hydrocarbures en mg/l

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence semestrielle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

En cas de pollution de son fait des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

CHAPITRE 9.2 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31/01/08 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734 (A)

Les installations de stockage en réservoirs d'hydrocarbures liquides sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 10.1.1. Répartition et nature des stockages

La répartition et la nature des stockages sont reprises en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit appartenant à la même famille, doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire.

Pour tout changement d'affectation de produits n'appartenant pas à la même famille, un changement d'affectation de bac constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisé qu'en application des dispositions prévues par le R181-46 du code de l'environnement.

Article 10.1.2. Conception des bacs et aménagement

Article 10.1.2.1. Aménagement

Les bacs à toit fixe sont, soit par leur construction soit par des dispositifs ou moyens appropriés conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établit pour chaque bac un dossier permettant de justifier du respect de cette disposition ou précisant les solutions compensatrices (inertage, injection de mousse...), et précisant la situation des pieds de bacs au regard de la corrosion.

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Les traversées de murets par les canalisations sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures. En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides (pompe de dépôt) sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Article 10.1.2.2. Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs

La conception des réservoirs respecte les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sous 10 ans est réalisé sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie

du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu de ce test. Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition des installations classées.

Article 10.1.2.3. Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, l'exploitant devra au minimum tenir compte des dispositions figurant dans l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, dans l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et dans les guides associés.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3. Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 10.1.4. Conception et aménagement des tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont placées à l'extérieur de ces cuvettes ou équipées d'une vanne de sectionnement (type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive) à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La liaison entre le réservoir, les clapets de pieds de bacs et leur tuyauterie de vidange, se fait par une liaison renforcée coté réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 10.1.5. Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons

Article 10.1.5.1. Conception et fractionnement

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

Les cuvettes de rétentions et merlons sont vérifiés et entretenus périodiquement afin de maintenir leur étanchéité telle que définit dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et leur résistance au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

La périodicité de surveillance est fixée par l'exploitant ; elle est au minimum annuelle.

Les merlons sont stables au feu d'une durée d'au moins 6 heures (pour les bords des cuvettes).

En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des vérifications précitées sera quotidienne pendant une période qui ne saurait être inférieure à deux semaines.

La présence de tuyauterie dans une cuvette est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les cuvettes sont équipées de détection d'hydrocarbures. L'exploitant tient à jour un plan matérialisant les implantations des équipements de détection d'hydrocarbures.

En référence à l'article IX-8 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant tient à jour un document récapitulatif des modalités d'asservissement des détecteurs d'hydrocarbures à la mise en sécurité de l'ensemble des installations.

L'exploitant dispose de moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...). Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures à l'intérieur de la cuvette et en cas de déversement massif en dehors de la cuvette.

Article 10.1.5.2. Prescriptions spécifiques aux exploitations avoisinantes

Pour diminuer les effets des flux thermiques associés à un éventuel feu de cuvette n°1 ou des bacs 1 à 6 vis-à-vis des bâtiments et exploitants les plus proches, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour empêcher les effets des flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m²) d'atteindre les bâtiments avoisinants et ne pas induire de nouveaux effets dominos sur les autres installations (sur site et hors site).

Article 10.1.6. Moyens disponibles de lutte contre l'incendie et réseau

Article 10.1.6.1. Moyens disponibles

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit en solution moussante calculés en application de :

- ◆ l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables ;
- ◆ et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables.

Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8.2.3 « Moyens de lutte contre l'incendie » du présent arrêté.

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage permettant le refroidissement du bac ou le déversement d'une solution moussante. Les couronnes sont sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes, les vannes associées sont protégées des rayonnements thermiques d'un éventuel feu de cuvette.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Les couronnes, déversoirs et boîtes à mousse sont pilotables depuis un superviseur DCI pour réduire leur délai de mise en marche (délais conformes à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). Ces moyens sont raccordés aux réseaux incendie maillés de l'établissement par des canalisations fixes. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Une analyse chimique des émulseurs est réalisée tous les ans afin de garantir la qualité du produit. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, sont organisés une fois par an par l'exploitant et sont tracés. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Article 10.1.6.2. Équipements des bacs

Les équipements des bacs sont repris en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

Article 10.1.6.3. Réseau

Le site est équipé de deux réseaux distinct : un réseau eau et un réseau pré-mélange. Les systèmes sont indépendants et l'exploitant s'assure qu'aucun mode commun de défaillance n'est possible.

Les réseaux eau et pré-mélange (mousse) sont maillés, en cas de défaillance du réseau eau, l'apport en eau est assuré par l'autre ligne.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit 1800 m³/h sous 10 bar doit pouvoir être assuré pendant une durée minimum de trois heures.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau est maintenu sous pression (6,5 bar). Une baisse de pression du réseau (5 bar) met en service les pompes restées en veille.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 10.1.6.4. Maintenance des équipements et contrôles périodiques

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements (salle de commande, équipements fixes de solutions moussantes, protection incendie des bacs, protection incendie, substitution des moyens de pompage). Ce programme définit :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...)
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

Article 10.1.6.5. Plan de défense et stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Le plan de défense incendie est mis à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles.

1° par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Article 11.1.2. Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Coignières, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil administratif de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le Directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2017**

Le Préfet

Four le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

